



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés urbaines

Question écrite n° 7487

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si les indemnités de fonction du président de la communauté urbaine doivent être fixées par référence au barème issu de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 (article 13-11) et qui a été codifié à l'article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou s'il convient, comme pour les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de se référer au barème mentionné à l'article L. 2123-23 du même code.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5215-16 du code général des collectivités territoriales, le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des communautés urbaines est calculé sur le modèle applicable aux maires et aux adjoints. Toutefois, un décret est en cours de préparation en vue de déterminer les montants maximaux, calculés par rapport à l'indice brut terminal de grille indiciaire de la fonction publique, auxquels pourront prétendre ces élus. Dans l'attente de la parution de ce texte, les indemnités des élus concernés doivent être calculées par rapport à l'ancien article L. 2123-23 alors applicable aux maires. Les montants maximaux sont les suivants :
Indemnités des présidents de communautés urbaines

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (*)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 331,58
De 50 000 à 99 999	100	2 690,28
De 100 000 à 199 999	100	3 228,34
Plus de 200 000	100	3 407,69

* En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Indemnités des vice-présidents de communautés urbaines

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (*)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 000	100	932,63
De 50 000 à 99 999	100	1 076,11
De 100 000 à 199 999	100	1,614,17
Plus de 200 000	100	1 703,85
* En % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.		

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7487

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4563

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 221